

# **Formation des contrôleurs techniques de véhicules légers fonctionnant au Gaz**

## **2ème Module - GPL Informations Complémentaires Contrôle Technique Véhicule.**

- 1- Le Règlement 67 - révision 1**
- 2- La Règlementation Française**
- 3- L' Arrêté ministériel du 26 janvier 2000**
- 4- La Réception à Titre Isolé**
- 5- Prescriptions Générales**
- 6- Prescriptions - Partie Arrière I**
- 7- Prescriptions - Partie Arrière II**
- 8- La Vanne d'Isolément Télécommandée**
- 9- Le Dispositif de Surpression**
- 10- Le Limiteur de Remplissage à 80%**
- 11- La Jauge Indicatrice de niveau**
- 12- Le Capot Etanche**
- 13- Le Capot de Protection**

## 1- Le Règlement 67 révision 1

# Règlement obligatoire depuis 2001

**selon les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 août 1999**

Le R 67- 01 est un règlement des Nations Unies et dont les prescriptions sont relatives à l'homologation des :

- I - Equipements spéciaux pour l'alimentation du moteur aux Gaz de Pétrole Liquéfiés sur les Véhicules ;**
  
- II - Véhicules munis d'un équipement spécial pour l'alimentation du moteur en Gaz de Pétrole Liquéfiés en ce qui concerne l'installation de cet équipement ;**

## 2- La Réglementation Française

### En complément des dispositions du Règlement 67 – 01

**Le Ministère des Transports a défini une procédure de réception à titre isolé pour la transformation d'un véhicule essence au GPL avec obligation de fournir un dossier technique fixé par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2004.**

**Cette procédure RTI (cahier des charges) permet de définir les phases de contrôles des véhicules transformés au GPL selon les dispositions du :**

- **Règlement 67-01**  
ou bien du
- **Règlement 115**

**Contrairement au R 67-01 le Règlement 115 à ce jour en France n'est pas un règlement obligatoire pour la transformation d'un véhicule essence au GPL**

### 3 - l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 2000

#### Réglementation à ce jour :

L'arrêté ministériel du 26 janvier 2000 exclut du champ d'application de surveillance et de contrôle les réservoirs GPL homologués R 67-01

#### Ancienne Réglementation avant 2000 :

Les réservoirs GPL automobiles fabriqués avant 2000 et homologués par l'ancienne réglementation française VLTP – GPL doivent répondre aux exigences **de l'Arrêté Ministériel du 24/11/1982**

- Ils doivent subir un contrôle d'épreuve hydraulique (ré épreuve) tous les 8 ans
- En cas de cession du véhicule (vente) à compter de la cinquième année le réservoir GPL doit subir un contrôle d'épreuve hydraulique

## 4 – La Réception à Titre Isolé

### PROCEDURE NATIONALE

**Cette réception définit le contenu du dossier administratif à présenter à la DREAL (ex DRIRE) ainsi que les conditions techniques d'installations des équipements GPL qui doivent être installés sur le véhicule.**

**Ces dispositions sont demandées uniquement dans le cadre d'une installation GPL réalisée sous l'homologation R 67 01.**

#### Pour les installations GPL réalisées sous l'homologation R 115

La notice de montage du fabricant d'équipement sera utilisée par l'administration pour effectuer le contrôle et la réception du véhicule transformé.

## 5 – Prescriptions Générales

### 5 Points Essentiels

**Concordance plaque constructeur, numéro dans la série du type et plaque de transformation .**

**Les règles d'installation à respecter sont celles de la partie 2 du Règlement 67-01 auxquelles viennent se rajouter les règles de l'art.**

**Des instructions complémentaires sont également notifiées par des notes internes DSCR (Ministère des Transports).**

**L'installation doit être cohérente avec le schéma joint au dossier administratif de réception.**

**Toute découpe de la structure du véhicule est subordonnée à l'accord du constructeur ou de son représentant accrédité.**

## 6 – Prescriptions Partie Arrière I

**Pour les véhicules 4X4 le réservoir GPL doit être obligatoirement protégé par une tôle de protection ou par l'installation d'une grille.**

**Pour les véhicules destinés au transport de marchandises le réservoir devra être protégé par un capot de protection lorsqu'il est installé dans la partie réservée aux marchandises.**

**Les équipements GPL y compris le réservoir doivent se trouver à une distance minimale requise de 100 mm de toute source de chaleur ou dans le cas contraire protégés par une protection thermique.**

**Sont considérées sources chaudes la ligne d'échappement complète :  
collecteur, canalisations y compris le tubulure de sortie, convertisseurs catalytiques, silencieux**

**Le réservoir GPL dans le véhicule doit être installé conformément à une note de calcul jointe au dossier administratif (accélérations pouvant être absorbées réservoir GPL plein à 20 g dans le sens de la marche et 8 g sur les côtés)**

## 7– Prescriptions Partie Arrière (suite)

Lorsque le véhicule est en ordre de marche le réservoir GPL ne doit pas être à moins de 200 mm au-dessus de la surface de la route.

Les parois du réservoir ainsi que ces accessoires doivent se trouver à des distances d'éloignements du contour du véhicule et hors tout du réservoir dans le coffre.

**Le réservoir GPL doit être obligatoirement muni des accessoires suivants :**

- d'une vanne d'isolement télécommandée avec limiteur de débit intégré
- d'une soupape de surpression
- d'un limiteur de remplissage à 80% de la capacité du réservoir
- d'une jauge indicatrice de niveau
- d'un capot étanche

## 8 – La Vanne d’Isolement Télécommandée

**La vanne d’isolement télécommandé doit être placée le plus près du vaporiseur détenteur et certains vaporiseurs détenteurs sont équipés de cette vanne.**

**La vanne d’isolement télécommandée avec son limiteur de débit doit être installée directement sur le réservoir sans raccord intermédiaire.**

**La vanne d’isolement télécommandée doit être pilotée de telle manière quelle soit automatiquement fermée lorsque le moteur ne tourne pas.**

**Un autre emplacement n’est possible que s’il existe un système de retour du carburant du vaporiseur détenteur vers le réservoir.**

## 9– Le Dispositif de Surpression

**Le dispositif de surpression à ressort doit être monté dans le réservoir de telle manière qu’il soit raccordé à la phase vapeur et qu’il puisse évacuer les gaz dans l’atmosphère extérieure.**

**Cette évacuation peut se faire dans le capot étanche si celui satisfait aux dispositions de la réglementation.**

**Le dispositif de surpression peut être constitué par la seule soupape de surpression dont le montage est obligatoire, sous condition minimale, ou par une combinaison avec un fusible ou tout autre dispositif.**

**[L’Arrêté Ministériel du 31 octobre 2000 est relatif à la mise en sécurité de certains véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfiés.](#)**

## 10– Limiteur de Remplissage à 80%

**Le limiteur de remplissage automatique doit être adapté au réservoir sur lequel il est monté et doit être installé dans une position propre à empêcher un remplissage excédant 80% de la capacité du réservoir.**

## **11 – La jauge indicatrice de niveau**

**La jauge doit être adaptée au réservoir sur lequel elle est montée et doit être installée de façon appropriée..**

## 12 - Le Capot Etanche

**Un capot étanche recouvrant les accessoires du réservoir doit satisfaire aux dispositions de la réglementation et doit être monté sur le réservoir, à moins que celui-ci ne soit installé à l'extérieur du véhicule et que les accessoires ne soient protégés contre les effets de la poussière, de la boue et de l'eau.**

**Le capot étanche doit être mis à l'atmosphère, si nécessaire au moyen d'un tuyau flexible et d'un tuyau d'évacuation.**

**La sortie de l'évent du capot étanche doit être orientée vers le bas. Elle ne doit pas cependant déboucher dans un passage de roues, ni à proximité d'une source de chaleur telle que l'échappement**

## 13 - Le Capot de Protection

**Présence obligatoire d'un capot de protection des accessoires du réservoir ou de la polyvanne sauf si le réservoir est installé à l'extérieur et si ses accessoires sont protégés des effets de la poussière, de la boue et de l'eau.**

**On considérera que les polyvannes placées en partie haute des réservoirs, sous le plancher, ne sont pas exposées aux effets de la poussière et de l'eau**